



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 18 mars 2010
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Bernard CHANET – Alain COISNE – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assiste à la séance : Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 15H15

CHAMPIONNAT NATIONAL

1847.2 MATCH STADE DE REIMS / EVIAN TG FC DU 05/02/2010 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU PRESIDENT CAILLOT JEAN-PIERRE DU CLUB DU STADE DE REIMS.

La Commission,

Après audition de :

- ☞ Monsieur BASTIEN Benoît, arbitre de la rencontre,
- ☞ Monsieur DAVOINE André, délégué au match,
- ☞ Monsieur CAILLOT Jean-Pierre, président du Stade de Reims,
- ☞ Madame BONY Isabelle, avocate du Stade de Reims,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, le dirigeant CAILLOT Jean-Pierre du club du Stade de Reims a adopté un comportement excessif et tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort clairement des faits que plusieurs membres du club du Stade de Reims ont adopté une attitude similaire,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs sont responsables des désordres causés par leurs membres avant, pendant ou après le match,

Par ces motifs, et en application de l'article 129 des RG, du chapitre I – articles 2.3.A et 2.4.I.B et du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le dirigeant CAILLOT Jean-Pierre du club du Stade de Reims : Deux mois de suspension dont un avec sursis à compter du lundi 22 mars 2010.

En outre, décide d'infliger :

- ☞ Au club du Stade de Reims : Une amende de 200 (deux-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

AUDITION 15H45

COUPE GAMBARDELLA

5216.1 MATCH FOUGERES AGL / RACING LEVALLOIS DU 17/01/2010 – ACTE DE BRUTALITE ENVERS OFFICIEL DU JOUEUR BENGELLOUN TARIK DU CLUB DU RACING LEVALLOIS – PROPOS EXCESSIFS ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR GERGAUD YVES DU CLUB DU RACING LEVALLOIS.

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du jeudi 18 mars 2010 à 15h45, de Messieurs :

- ⊖ RETIF Fabien, arbitre de la rencontre,
- ⊖ ROLLAND Alain, délégué au match,
- ⊖ BENGELLOUN Tarik, joueur du club du Racing Levallois,
- ⊖ GERGAUD Yves, entraîneur du club du Racing Levallois.

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, en premier lieu, qu'au coup de sifflet final, le joueur BENGELLOUN Tarik du club du Racing Levallois a volontairement dégagé le ballon du match, lequel a heurté violemment l'arbitre en pleine tête,

Considérant que l'intéressé se situait à une dizaine de mètres de l'officiel, et que ce dernier, sonné, est tombé au sol suite à cette action violente,

Considérant, en outre, que le joueur BENGELLOUN Tarik du club du Racing Levallois a effectué un geste d'intimidation envers le délégué au match lors de sa rentrée aux vestiaires, qualifié ainsi en ce qu'il exprime une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de la personne visée,

Considérant, en second lieu, que l'entraîneur GERGAUD Yves du club du Racing Levallois a tenu des propos excessifs envers l'arbitre de la rencontre à l'issue du match, qualifiés ainsi en ce qu'ils dépassent la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Considérant, enfin, qu'au terme de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs sont responsables des désordres causés par leurs membres avant, pendant ou après le match,

Par ces motifs, et en application de l'article 129 des RG, du chapitre I – articles 1.9.I.A et 1.13.I.A, du Chapitre II – article 2.3.A et du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|--|---|
| ⊖ Le joueur BENGELLOUN Tarik du club du Racing Levallois : | Deux ans de suspension ferme dont le match automatique. |
| ⊖ L'entraîneur GERGAUD Yves du club du Racing Levallois : | Un match de suspension ferme à compter du lundi 22 mars 2010. |

En outre, décide d'infliger :

- | | |
|---------------------------------|---|
| ⊖ Au club du Racing Levallois : | Une amende de 500 (cinq-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
|---------------------------------|---|

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur GERGAUD Yves du club du Racing Levallois à la DTN (CFSE) pour information.

PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

1043.2 MATCH STADE RENNAIS FC / BRETIGNY FOOT CS DU 31/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DIALLO TIDIANE DU CLUB DE BRETIGNY FOOT CS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 1^{er} avril 2010 à 15h15,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⊗ CHIRON Guillaume, arbitre de la rencontre,
- ⊗ DIALLO Tidiani, joueur de Brétigny Foot CS, accompagné de son représentant légal
- ⊗ Un représentant du club de Brétigny Foot CS
- ⊗ HUOT Alexandre, joueur du Stade Rennais FC, accompagné de son représentant légal
- ⊗ Un représentant du club du Stade Rennais FC

CHAMPIONNAT NATIONAL

1850.2 MATCH PACY S/ EURE / US CRETEIL DU 06/02/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE MEMBRES DES DEUX EQUIPES APRES-MATCH.

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 8 avril 2010 à 10h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⊗ SION Daniel délégué au match,
- ⊗ MAIGRET Patrick, délégué-adjoint,
- ⊗ MARTEAU Edouard, président de l'US Créteil,
- ⊗ FOURNIER Laurent, entraîneur de l'US Créteil,
- ⊗ CAMOUS Henri, dirigeant de l'US Créteil,
- ⊗ ADUBEIRO Amandio, dirigeant de l'US Créteil,
- ⊗ RODRIGUEZ Michel, joueur de l'US Créteil,
- ⊗ VILLETTE Emmanuel, président de Pacy Vallée d'Eure,
- ⊗ CAOUDAL Frédéric, dirigeant de Pacy Vallée d'Eure,
- ⊗ SAMSON Claude, dirigeant de Pacy Vallée d'Eure,
- ⊗ SOULEVAIN Benoît, dirigeant de Pacy Vallée d'Eure

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D2

1132.2 MATCH COM BAGNEUX / AS ST APOLLINAIRE DU 07/02/2010 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS – MATCH ARRETE.

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 8 avril 2010 à 10h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⊖ DAUVERGNE Richard, arbitre de la rencontre,
- ⊖ NOEL Didier, délégué au match,
- ⊖ DUPONT Alain, dirigeant du club de Bagneux COM SF
- ⊖ KERHAMON Jean-Luc, dirigeant du club de Bagneux COM SF
- ⊖ AUDIN Brice, joueur du club de Bagneux COM
- ⊖ KUMAKO Denis, joueur du club de Bagneux COM
- ⊖ GUIRSHOUN Stéphane, entraîneur du club de Bagneux COM
- ⊖ MOKRANE Hebbadj, président du club de Bagneux COM

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

5454.1 MATCH US AMIENS CH / ROUEN FOOT DU 20/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MOREL ALAN DU CLUB DE L'US AMIENS CH – POUR COUP ENVERS JOUEUR – PROPOS GROSSIERS, INTIMIDATION, MENACES ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 8 avril 2010 à 11h15,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⊖ MARJAULT Yves, arbitre de la rencontre,
- ⊖ LUCAS Christophe, arbitre de la rencontre,
- ⊖ CLERE Daniel, délégué au match,
- ⊖ MOREL Alan, joueur du club de l'US CH Amiens,
- ⊖ CRATERE Xavier, dirigeant du club de l'US CH Amiens

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT NATIONAL

1875.2 MATCH FC ROUEN / PARIS FC DU 26/02/2010 – PROPOS INJURIEUX ET CRACHATS ENVERS STADIERS PAR SUPPORTERS DU CLUB VISITEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, les supporters du club visiteur ont tenu des propos injurieux envers les stadiers du club recevant, lesquels ont également été la cible de crachats,

Considérant, de surcroît, que lesdits supporters n'ont pas respecté la minute de silence d'avant-match, organisée par le club recevant,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* »,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Le club du Paris FC: Une amende de 300 (trois-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

1880.2 MATCH FC GUEUGNON / US CRETEIL DU 26/02/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, des engins pyrotechniques ont été allumés par les supporters du club visiteur,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Le club du FC Gueugnon : Une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ Le club de l'US Créteil: Une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3391.2 MATCH PACY VALLEE D'EURE / DROUAI FC DU 21/02/2010 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR HATTON LAURENT DU CLUB DE PACY VALLEE D'EURE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que l'entraîneur HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure, qui assistait à la rencontre en qualité de spectateur, a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure: Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 22 mars 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure à la DTN (CFSE) pour information.

3474.1 MATCH US ST OMER / FC DROUAI DU 27/02/2010 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU JOUEUR BAIDOMTI MADJINAYAL DU CLUB DU FC DROUAI.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match le joueur BAIDOMTI Madjinayal du club du FC Drouais a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.6.I.B et du chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BAIDOMTI Madjinayal du club du FC Drouais:: Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 22 mars 2010 une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3593.1 MATCH SP MARNAVAL ST DIZIER / US LESQUIN DU 28/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BENOIT ALEXANDRE DU CLUB DU SP MARNAVAL – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION – PROPOS RACISTES ENVERS OFFICIEL ET JOUEUR PAR SPECTATEUR DU CLUB DU SP MARNAVAL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BENOIT Alexandre du club du SP Marnaval, exclu pour avoir reçu un second avertissement, a ensuite tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.7.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BENOIT Alexandre du club du SP Marnaval : Cinq matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

3999.2 MATCH FC BLAGNAC / FCB ARCACHON DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DIALLO MALIK DU FC BLAGNAC – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En outre, déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

Par ailleurs, décide que le joueur DIALLO Malik du FC Blagnac reste suspendu à titre conservatoire à compter du 7 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1384.2 MATCH BLANC MESNIL SFB / ASJ SOYAux CHARENTE DU 07/03/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE LACROIX EMMANUELLE DU CLUB DE L'ASJ SOYAux CHARENTE – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 1^{er} avril 2010 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

- ☞ Monsieur LE MARTELOT Cédric, arbitre de la rencontre,
- ☞ Madame LACROIX Emmanuelle, joueuse de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Un représentant du club de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Madame CHEKROUNI Naoual, joueuse de Blanc Mesnil SF,
- ☞ Un représentant du club de Blanc Mesnil SF.

CHAMPIONNAT NATIONAL FOOT ENTREPRISE

4407.1 MATCH ANGERS MUNICIPALS / BORDEAUX SECUCAF DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CASAGRANDE GIANI DU CLUB DE BORDEAUX SECUCAF – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR NABATI KAMAL DU CLUB D'ANGERS MUNICIPALS – POUR TENTATIVE DE COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur CASAGRANDE Giani du club de Bordeaux Sécucaf a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant, d'autre part, que le joueur NABATI Kamal du club d'Angers Municipaux a été exclu pour avoir tenté d'asséner un coup à un adversaire au cours de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.4 et 1.11.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur CASAGRANDE Giani du club de Bordeaux Sécucaf : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ Le joueur NABATI Kamal du club d'Angers Municipaux: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

NOUVEAUX DOSSIERS

CHAMPIONNAT NATIONAL

1898.2 MATCH EVIAN TG FC / US CRETEIL DU 13/03/2010 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs d'Evian TG FC et de l'US Créteil de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 31 mars 2010 au plus tard**.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2895.2 MATCH JURA SUD FOOT / FC MARTIGUES DU 10/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR EYRAUD PATRICE DU CLUB DU FC MARTIGUES – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur EYRAUD Patrice du club du FC Martigues de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 31 mars 2010 au plus tard**.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

4242.2 MATCH US CONCARNOISE / STADE LAVALLOIS DU 06/03/2010 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR MOREAU STEPHANE DU CLUB DU STADE LAVALLOIS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur MOREAU Stéphane du club du Stade Lavallois a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.4.I.B du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur MOREAU Stéphane du club du Stade Lavallois : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 22 mars 2010 une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur MOREAU Stéphane du club du Stade Lavallois à la DTN (CFSE) pour information.

3409.2 MATCH EVREUX FC / AC AMIENS DU 13/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MATEUS FRANCISCO DU CLUB D'EVREUX FC – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur MATEUS Francisco du club d'Evreux FC reste suspendu à titre conservatoire à compter du 14 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, dans l'attente d'informations sur l'état de santé du joueur blessé.

3529.2 MATCH US CRETEIL / SP MARNAVAL DU 13/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT LOUIS JEAN-PAUL DU CLUB DU SP MARNAVAL – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au dirigeant LOUIS Jean-Paul du club du SP Marnaval de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 31 mars 2010 au plus tard.**

3771.2 MATCH CHASSELAY MDA / VENISSIEUX MINGUETTE DU 14/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ERTEK SONER DU CLUB DE CHASSELAY MDA – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU JOUEUR GARCIA CYRILLE DU CLUB DE VENISSIEUX MINGUETTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ERTEK Soner du club de Chasselay MDA s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ERTEK Soner du club de Chasselay MDA : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Par ailleurs, demande au joueur GARCIA Cyrille du club de Vénissieux Minguette de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 31 mars 2010 au plus tard.**

3886.2 MATCH UA VALETTOISE / MARSEILLE CONSOLAT DU 13/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT BIBI ABDEL HALIM DU CLUB DE MARSEILLE CONSOLAT – POUR TENTATIVE DE COUP ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

En outre, décide que le dirigeant BIBI Abdel Halim du club de Marseille Consolat reste suspendu à titre conservatoire à compter du 18 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

3889.2 MATCH AS MONACO / TRINITE SP FC DU 14/03/2010 – COUP ENVERS ADVERSAIRE APRES-MATCH PAR LE JOUEUR PADOVANI FRANCK DU CLUB DE LA TRINITE SP FC – TENTATIVE DE COUP ENVERS OFFICIEL PAR LE JOUEUR GIRAUD ROMAIN DU CLUB DE LA TRINITE SP FC – JET DE PROJECTILES EN DIRECTION DES OFFICIELS PAR SUPPORTERS DU CLUB DE LA TRINITE SP FC.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PADOVANI Franck du club de la Trinité SP FC a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PADOVANI Franck du club de la Trinité SP FC : Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 22 mars 2010.

En outre, déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

Par ailleurs, décide que le joueur GIRAUD Romain du club de la Trinité SP FC reste suspendu à titre conservatoire à compter du 18 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

3891.2 MATCH RC GRASSE / RAPID OM MENTON DU 14/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MILLIER JOHAN DU CLUB DE RAPID MENTON OM – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur MILLIER Johan du club de Rapid Menton OM reste suspendu à titre conservatoire à compter du 15 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, et lui demande de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 31 mars au plus tard.**

4011.2 MATCH FC BLAGNAC / STADE MONTOIS DU 13/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR DALLIOT JEROME DU CLUB DU FC BLAGNAC – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur DALLIOT Jérôme du club du FC Blagnac a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur DALLIOT Jérôme du club du FC Blagnac: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 22 mars 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur DALLIOT Jérôme du club du FC Blagnac à la DTN (CFSE) pour information.

4245.2 MATCH SU DIVAISE / FC ECOMMOY DU 13/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR HAKOUNA MAROUAD DU CLUB DU FC ECOMMOY – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR N'GUINABE JNAWALA DU CLUB DU FC ECOMMOY – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur HAKOUNA Marouad du club du FC Ecommoy a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant, d'autre part, que le joueur N'GUINABE Jnawala du club du FC Ecommoy a été exclu pour avoir tenu des propos blessants puis grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur HAKOUNA Marouad du club du FC Ecommoy: Le match automatique suffisant.

☞ Le joueur N'GUINABE Jnawala du club du FC Ecommoy: Trois matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

4011.2 MATCH AS BEAUVAIS OISE / LOSC DU 13/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR HEDJAZI NABIL DU CLUB DE L'AS BEAUVAIS OISE – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur HEDJAZI Nabil du club de l'AS Beauvais Oise a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif envers un officiel, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur HEDJAZI Nabil du club de l'AS Beauvais Oise: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 22 mars 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur HEDJAZI Nabil du club de l'AS Beauvais Oise à la DTN (CFSE) pour information.

617.2 MATCH ETS WASQUEHAL / US BOULOGNE CO DU 14/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BREFORT NICOLAS DU CLUB DE L'US BOULOGNE CO – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR DEMOUSTIER YOHAN DU CLUB DE L'ETS WASQUEHAL – POUR COUP ENVERS JOUEUR – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR LEROY PAUL DU CLUB DE L'ETS WASQUEHAL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, en premier lieu, que le joueur BREFORT Nicolas du club de l'US Boulogne CO a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant, en second lieu, que le joueur DEMOUSTIER Yohan du club de l'ETS Wasquehal a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.a) du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BREFORT Nicolas du club de l'US Boulogne CO: Le match automatique suffisant.

☞ Le joueur DEMOUSTIER Yohan du club de l'ETS Wasquehal : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Par ailleurs, demande à l'entraîneur LEROY Paul du club de l'ETS Wasquehal de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 31 mars 2010 au plus tard.**

798.2 MATCH BOURG PERONNAS FC / FC GUEUGNONNAIS DU 14/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MARTIN BERNARD DU CLUB DU FC GUEUGNONNAIS – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur MARTIN Bernard du club du FC Gueugnonnais de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 31 mars 2010 au plus tard.**

892.2 MATCH AS MONACO FC / FC SETE DU 14/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT SANTIAGO JEAN-MARIE DU CLUB DU FC SETE – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au dirigeant SANTIAGO Jean-Marie du club du FC Sète de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 31 mars 2010 au plus tard.**

980.2 MATCH CHAMOIS NIORTAIS FC / SA MERIGNAC DU 13/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ROCA AXEL DU CLUB DE SA MERIGNAC – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ET PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

Par ailleurs, décide que le joueur ROCA Axel du club de SA Mérignac reste suspendu à titre conservatoire à compter du 14 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

1070.2 MATCH ANGERS SCO / BOULOGNE BILLANCOURT AC DU 14/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR PAUL JEAN-BAPTISTE DU CLUB D'ANGERS SCO – POUR PROPOS GROSSIERS ET MENACES ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PAUL Jean-Baptiste du club d'Angers SCO a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée, et menaçants, en ce qu'ils expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de l'officiel,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.7.I.A et 1.9.I.A et du chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PAUL Jean-Baptiste du club d'Angers SCO : Huit matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

1074.2 MATCH INF CLAIREFONTAINE / SABLE S/ SARTHE FC DU 14/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR WEYSTEEN AYMERIC DU CLUB DE SABLE S/ SARTHE FC – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur WEYSTEEN Aymeric du club de Sablé s/ Sarthe FC a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.7.I.A et du chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur WEYSTEEN Aymeric du club de Sablé s/ Sarthe FC : Trois matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D1

164.2 MATCH ASJ SOYAUX / AS ST ETIENNE DU 13/03/2010 – BAGARRE GENERALE A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 1^{er} avril 2010 à 15h45,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

- ☞ Madame HIMBER Sabrina, arbitre de la rencontre,
- ☞ Monsieur AUTIN Thierry, arbitre-assistant n°1,
- ☞ Monsieur DA SILVA Manuel, arbitre-assistant n°2,
- ☞ Monsieur RENON Jean-Claude, délégué au match,
- ☞ Monsieur BODI Denis, président de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Madame PASCAUD Marina, joueuse de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Madame LACROIX Marjorie, joueuse de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Madame DUMONT Anaïs, joueuse de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Madame TANDIA Siga, joueuse de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Madame MONTEIRO Elodie, joueuse de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Madame CONSTANTIN Bernadette, entraîneuse de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Monsieur MATUMONA Mbimulène, dirigeant de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Monsieur MONTEIRO Christophe, entraîneur de l'ASJ Soyaux,
- ☞ Un représentant du club de l'AS St Etienne,
- ☞ Madame COURTEILLE Morgane, joueuse de l'AS St Etienne,
- ☞ Madame BENGUEDDOUDJ Safia, joueuse de l'AS St Etienne,
- ☞ Monsieur DEQUESNE Fabien, entraîneur de l'AS St Etienne,
- ☞ Monsieur BROSSAT Patrick, entraîneur de l'AS St Etienne.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1314.2 MATCH AS NANCY LORRAINE / MULHOUSE ASPTT DU 14/03/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE MARCHAL CORALIE DU CLUB DE L'AS NANCY LORRAINE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que la joueuse MARCHAL Coralie du club de l'AS Nancy Lorraine reste suspendue à titre conservatoire à compter du 15 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, et lui demande de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 31 mars au plus tard**.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.